

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2020/61

ARRETE

Le Maire,

Vu Le Code Général des Collectivité territoriales (CGCT) et notamment son article L.2212-2,

Vu l'Arrêté municipal 2020/52 daté du 10 septembre 2020 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID 19 sur le territoire National,

Considérant les risques que la contraction du virus entraine sur la santé publique,

Considérant qu'au titre du CGCT il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer tous types de manifestations ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal N° 2020/52 du 10 septembre 2020 est reporté ;

Article 2 Sont interdites les réunions familiales et festives données à titre privé dans les salles municipales ci-après désignées :
Foyer Sainte Fontaine, Espace Wieselstein, salle Vouters, salle de l'Amicale du Personnel.

Article 3 : Toute autre forme de réunion est soumise à autorisation municipale, délivrée à titre précaire et révoquant, en fonction des conditions et de la situation sanitaires et de leur évolution et du principe de précaution.,

après examen par les services administratifs municipaux du protocole sanitaire proposé par le locataire.

Article 4 : Chaque locataire engage sa responsabilité en cas de manquement au respect du protocole sanitaire proposé et aux éventuelles préconisations complémentaires demandées par la Commune, ou aux dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, la responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée.

Article 5 : Chaque bâtiment concerné par l'interdiction de se réunir fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 6 : Les présentes mesures s'appliqueront à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2020 inclus

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise :
- Mme le Sous-Préfet
- M. le Commandant de police
- Police Municipale
- Les responsables des structures concernés par les présentes dispositions

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 29 septembre 2020

Le Maire
Pierre LANG



Affiché en Mairie le
pour une durée minimum de 15 jours